
MEMO CHUTE DE HAUTEUR



Définition

Prévention du risque

Formations

Suivi individuel des salariés

Définition

Une chute de hauteur se caractérise par l'existence d'une dénivellation, quelle que soit la hauteur de la dénivellation.

Le risque de chute de hauteur concerne les salariés intervenant dans les cas suivants :

- Dans un environnement de travail élevé (toiture, charpente, passerelle, pont, poteau, pylône, ...)
- A proximité d'une ouverture dans le sol (tranchées, fosses, ...)
- Lors de l'utilisation d'un équipement destiné à travailler en hauteur, quel que soit la hauteur (tabouret, marchepieds, escabeau, échelles, ascenseurs, monte-charge, nacelles, échafaudages, ...)

La chute de hauteur constitue la seconde cause d'accidents du travail mortels après ceux de la circulation.



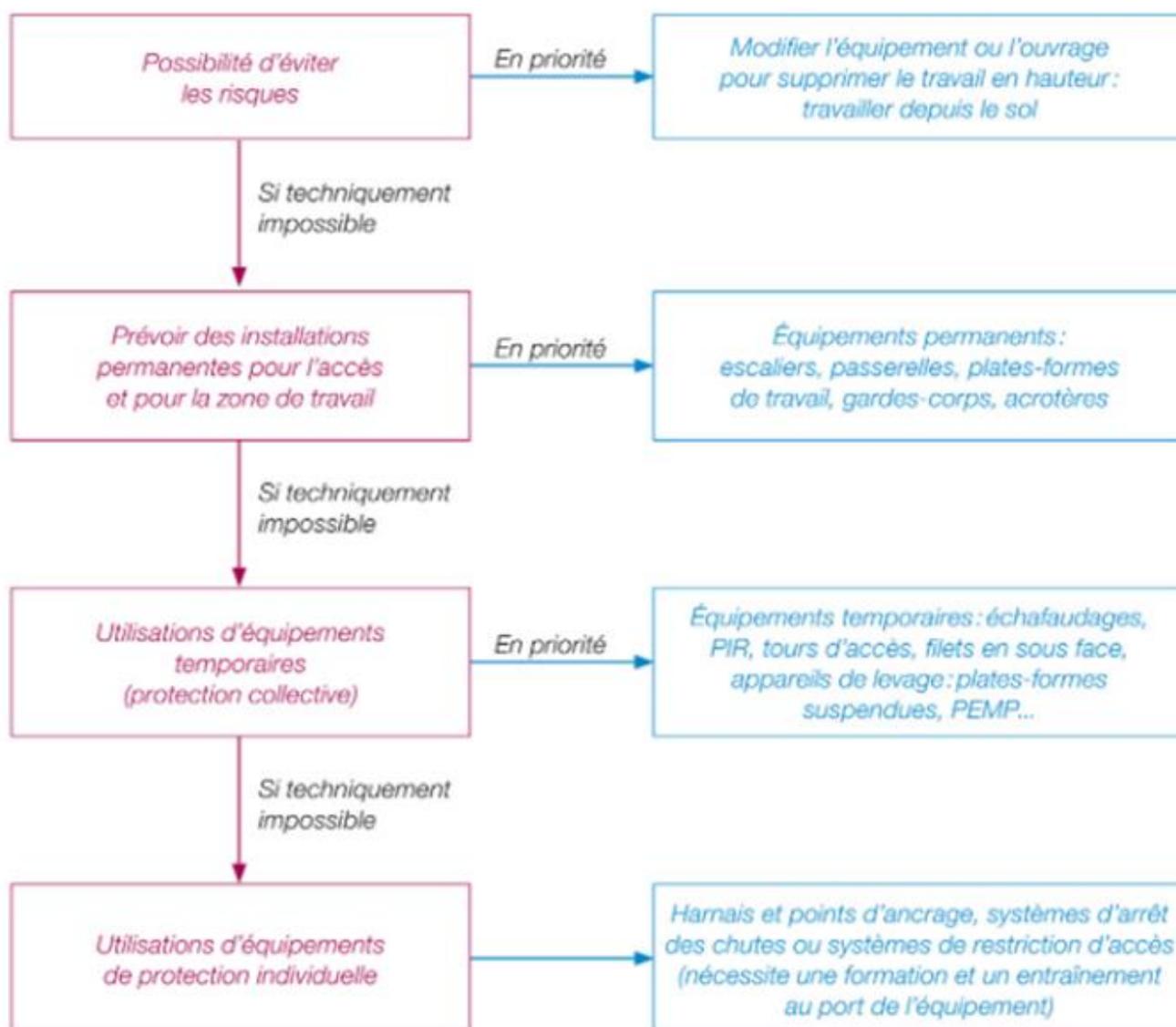
Prévention du risque

RAPPELS REGLEMENTAIRES :

Le risque de chute de hauteur, comme tout autre risque professionnel, est visé par les dispositions générales du Code du travail. Sa prévention se traite selon les principes généraux de prévention (articles L. 4121-1 à 2).

Le Code du travail précise les règles à suivre pour la conception, l'aménagement et l'utilisation des lieux de travail, pour la conception et l'utilisation d'équipements pour le travail en hauteur. Des règles particulières s'appliquent au secteur du BTP et à certaines catégories de travailleurs

Protection contre la chute de hauteur. Logigramme de choix



INTERDICTIONS :

Article R4323-63	Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail (dérogations possibles).
Article R4323-64	Il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail (dérogations possibles).
Article R4323-68	Il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans :

Article D4153-30	Il est interdit d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective (dérogations possibles).
Article D4153-31	Il est interdit d'affecter les jeunes de moins de 18 ans au montage et démontage d'échafaudages (dérogations possibles).

EQUIPEMENTS POUR LE TRAVAIL EN HAUTEUR :

Les principaux équipements ou dispositifs de protection pour le travail en hauteur sont détaillés dans le guide CPAM – OPPBTP – INRS ED6110 « Prévention des risques de chutes de hauteur ».

Équipements permanents collectifs :

- Garde-corps (p13)
- Plates-formes (p14)
- Escaliers (p14)
- Échelles fixes (p15)

Équipements temporaires collectifs non mécanisés :

- Échafaudages (p17)
- Plates-formes Individuelles Roulantes (p17)
- Plates-formes Individuelles Roulantes Légères (p18)
- Garde-corps provisoires (p18)
- Protections périphériques temporaires pour travaux d'étanchéité en toiture (p18)
- Dispositifs pour atténuer l'effet de chute : les filets de sécurité (p19)
- Dispositifs de protection de bas de pente de toiture : échafaudages de pied, consoles (p19)

Équipements temporaires collectifs mécanisés :

- Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnels – PEMP (p20)
- Plates-formes de travail suspendues (p20)
- Plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (p21)

Équipements de Protection Individuelle :

- Systèmes d'arrêt des chutes : points d'ancrage, harnais, longe, antichute à rappel automatique (p21)
- Antichute mobile sur support d'assurage vertical (p24)
- Système de retenue et système de maintien au poste de travail (p24)

VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS :

Cf. guide CPAM – OPPBTP – INRS ED6110 « Prévention des risques de chutes de hauteur » p28

Les échafaudages

Cf. arrêté du 21 décembre 2004

- **Avant la première utilisation ou après chaque modification :**
Vérification du montage correct, de l'adéquation de l'équipement et de son état
- **Minimum tous les 3 mois :**
Vérification du bon état de conservation
- **Tous les jours :**
Vérification de l'état général de l'équipement

Les appareils de levage de personnes

Cf. arrêté du 1^{er} mars 2004

Sont concernées : les plates-formes suspendues, les plates-formes le long de mât, les plates-formes mobiles de personnel (PEMP)

- **Avant la mise ou remise en service :**
Vérification pour s'assurer du bon montage, de l'adéquation de l'équipement au travail à effectuer et de son état
- **Tous les 6 mois : vérification périodique***
Vérifications pour s'assurer de l'état de l'équipement

Les Equipements de Protection Individuelle

Cf. articles R4323-99 à R4323-103 et arrêté du 19 mars 1993

- **Lors du stockage :**
Vérification du stockage de l'équipement dans les conditions prévues par le responsable sa mise sur le marché
- **Avant chaque utilisation :**
Vérification du bon état de l'équipement
Vérification de la prise en compte des observations faites lors de précédentes vérifications périodiques et consignées dans le registre de sécurité (devant être tenu par l'employeur)
- **Tous les ans : vérification périodique***
Vérification des défauts susceptibles d'être à l'origine d'une situation dangereuse.

*** Les vérifications périodiques peuvent être réalisées par une personne compétente désignée par l'employeur et/ou un organisme compétent.**

Formations

Cf. guide CPAM – OPPBTP – INRS ED6110 « Prévention des risques de chutes de hauteur » p25-26-27

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Tout employeur est tenu d'informer ses salariés sur les risques professionnels, les mesures prises pour y remédier et d'organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité (articles L. 4141-1 à L. 4141-4 du Code du travail).

La formation à la sécurité comprend une formation générale permettant au travailleur de maîtriser son environnement de travail et une formation portant sur les risques spécifiques au poste de travail.

FORMATIONS OBLIGATOIRES POUR TRAVAILLER EN HAUTEUR ET POUR L'UTILISATION DES CERTAINS EQUIPEMENTS :

Articles R4323-104 à 106	Utilisation des EPI antichute (harnais, longes, système antichute, etc.)
Article R4323-89	Travaux et déplacements sur cordes Certificat d'aptitude aux travaux sur corde (CATSC) ou certificat de qualification professionnelle (CQP) de cordiste
Recommandation CPAM R433	Plates-formes suspendues Attestation de compétence délivrée par l'employeur
Recommandation CPAM R486	Plate-forme élévatrice mobile de personnel (nacelle) CACES R486A ou formation interne / Autorisation de conduite délivrée par l'employeur
Article R4323-69 Recommandations CPAM R408 et R457	Conformité / réception / montage / utilisation / modification / démontage des échafaudages fixes et roulants Attestation de compétence délivrée par l'employeur

Suivi individuel des salariés

Suivi Individuel Renforcé « SIR »	Suivi Individuel Simple « SIS »
<ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs affectés à un poste présentant un risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages - Salariés amenés à conduire des engins nécessitant une autorisation de conduite (nacelle) 	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés mineurs (Suivi Individuel Adapté « SIA ») - Tous les autres salariés



✉ : 2, rue Maria-Gaetana Agnesi - Zone Europa – 64000 Pau

☎ : 05.59.27.40.15

Site : www.prissm.fr